

années de pratique, une liste des noms de personnes pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels et fixe la durée de leurs mandats ;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 118.2 de ce code, les membres du comité de discipline demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient désignés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1448-99 du 15 décembre 1999, le gouvernement a nommé M<sup>e</sup> Marie-Esther Gaudreault pour faire partie de cette liste, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1334-2000 du 15 novembre 2000, le gouvernement a nommé M<sup>e</sup> Jean Pâquet pour faire partie de cette liste, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1334-2000 du 15 novembre 2000, le gouvernement a nommé M<sup>e</sup> Michèle Cohen, M<sup>e</sup> Brigitte Deslandes, M<sup>e</sup> Guy Godreau, M<sup>e</sup> William Hartzog, M<sup>e</sup> Paul Laflamme, M<sup>e</sup> Mireille Larouche et M<sup>e</sup> Nicole L'Escadres pour faire partie de cette liste, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE, conformément à l'article 118 du Code des professions, les personnes suivantes soient nommées pour faire partie de la liste d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, et qu'à l'expiration de leur mandat, elles demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées

- M<sup>e</sup> Delpha Bélanger ;
- M<sup>e</sup> France Bergeron ;
- M<sup>e</sup> Réjean Blais ;
- M<sup>e</sup> Jean-Jacques Gagnon ;
- M<sup>e</sup> Jean-Guy Gilbert ;

— M<sup>e</sup> Jacques Lamoureux ;

— M<sup>e</sup> Jean-Guy Légaré ;

— M<sup>e</sup> Pierre Linteau ;

— M<sup>e</sup> Jean Pâquet ;

— M<sup>e</sup> François D. Samson ;

QUE le décret numéro 1182-2002 du 2 octobre 2002 concernant les honoraires et les indemnités des présidents de comités de discipline des ordres professionnels s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41652

Gouvernement du Québec

### **Décret 1278-2003, 3 décembre 2003**

CONCERNANT l'entente relative à l'aide juridique en matière de droit criminel, l'aide juridique aux adolescents visés par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) et aux immigrants et aux réfugiés entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14) prévoit que le ministre de la Justice peut conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes, des ententes relatives au paiement par le Canada au Québec de la partie des dépenses nécessaires à l'application de la présente loi qui est déterminée par ces ententes ;

ATTENDU QUE le 1<sup>er</sup> avril 2002, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu une entente en matière d'aide juridique pour les criminels adultes et les jeunes contrevenants pour les années financières 2001-2002 et 2002-2003 ;

ATTENDU QUE des négociations entreprises afin de conclure une nouvelle entente ont permis d'en arriver à un accord concernant le partage des dépenses en matière d'aide juridique pour les criminels adultes et les jeunes contrevenants ainsi que pour l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés pour les années financières 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont effectivement l'intention de conclure cette entente et qu'ils en ont élaboré le texte ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q. c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente concernant l'aide juridique en matière de droit criminel, l'aide juridique aux adolescents visés par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) et aux immigrants et aux réfugiés entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, relativement au partage des coûts, pour les années 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

41653

Gouvernement du Québec

### **Décret 1279-2003, 3 décembre 2003**

CONCERNANT la composition et le mandat de la représentation québécoise qui participera au Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), qui se tiendra à Genève(Suisse), du 10 au 12 décembre 2003

ATTENDU QUE se tiendra à Genève (Suisse), du 10 au 12 décembre 2003, le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) ;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de Sommet mondial sur la société de l'information intéressent et concernent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui d'y participer pour renforcer et

mettre en évidence, sur la scène internationale, les orientations et les actions québécoises relatives à la société de l'information ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE M. Henri-François Gauthrin, député de Verdun, adjoint parlementaire au premier ministre, responsable du gouvernement en ligne, dirige la représentation québécoise au Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), qui se tiendra à Genève (Suisse), du 10 au 12 décembre 2003 ;

QUE la représentation québécoise soit composée, outre M. Henri-François Gauthrin, de :

— Mme Stéphanie Yates, attachée politique, cabinet du premier ministre ;

— Mme Lucie Marmen, directrice des organisations internationales, ministère des Relations internationales ;

— Mme Suzanne Gadbois, conseillère au sous-secrétariat à la mise en place du gouvernement en ligne, Direction de l'autoroute de l'information, secrétariat du Conseil du trésor ;

QUE la représentation québécoise au Sommet mondial sur la société de l'information ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

41654